

Statuts de L'AFLLU 2021

Sommaire :

Art. 1	Constitution.....	2
Art. 2	Dénomination.....	2
Art. 3	Objet.....	2
Art. 4	Siège.....	2
Art. 5	Durée.....	2
Art. 6	Membres.....	2
Art. 7	Admission – Radiation des membres.....	3
A.	Admission.....	3
B.	Radiation.....	3
Art. 8	Cotisations – Ressources.....	3
A.	Cotisations.....	3
B.	Ressources.....	3
Art. 9	Bureau exécutif (BE).....	3
Art. 10	Pouvoirs du bureau exécutif.....	3
Art. 11	Attributions du bureau exécutif et de ses membres.....	4
Art. 12	Règles communes aux assemblées générales.....	5
Art. 13	Fonctionnement des assemblées générales.....	5
Art. 15	Exercice social.....	5
Art. 16	Dissolution.....	6
Art. 17	Activités.....	6
Art. 18	Activités d'édition.....	6
A.	Bulletin de liaison.....	6
B.	Ouvrages dérivés.....	6
C.	Responsabilités.....	6
Art. 19	Organisation territoriale.....	6
Art. 20	Révision du statut.....	6
	Membres fondateurs de l'AFLLU du 3 mars 1996.....	7

Art. 1 Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est une émanation du Centre d'étude et de réflexion sur la destinée humaine, ancienne association française poursuivant le même objet, et de l'actuelle Urantia Association International.

Art. 2 Dénomination

L'association a pour dénomination : « Association francophone des lecteurs du *Livre d'Urantia* » dont l'acronyme est « **AFLLU** ».

Respectant la charte de l'Urantia Association International, l'AFLLU est autorisée à utiliser le mot « URANTIA » et le symbole des trois cercles concentriques bleus.

Art. 3 Objet

L'association a pour objet

- favoriser l'étude en profondeur du Livre d'Urantia
- présenter les enseignements du Livre d'Urantia
- être au service des lecteurs du Livre d'Urantia.

Ses objets sont conformes à ceux poursuivis par l'Urantia Association International.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est fixé à : « 30 CHEMIN HUGUES, QUARTIER BARBAN, 83500 LA SEYNE SUR MER »

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif soumise à ratification de l'assemblée générale

Art. 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Membres

- 1 L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents ;
- 2 Certains membres sont des gestionnaires, désignés par les autres membres par votes, et qui constituent le « Bureau exécutif »
- 3 Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;
- 4 Sont membres adhérents les personnes qui :
 - a. participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
 - b. payent une cotisation
 - c. respectent la charte de l'AUI, l'Association d'Urantia Internationale,
 - d. Auront lu au moins une fois le *Livre d'Urantia* dans son entièreté .
- 5 Le bureau exécutif peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

Art. 7 Admission – Radiation des membres

A. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau exécutif. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

B. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau exécutif pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à prendre sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

Art. 8 Cotisations – Ressources

A. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau exécutif.

B. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des dons, d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, des produits de ventes dont les bénéfices sont limités à 10 % des ressources globales annuelles et aussitôt réinvestit dans l'association. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 Bureau exécutif (BE)

1. Le bureau exécutif est élu parmi les membres de l'association et comprend ;
 - un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un président.
 - Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.
2. Le président, le vice-président et le secrétaire du bureau exécutif sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.
3. Les membres du bureau exécutif sont élus par les membres pour une durée d'un an reconductible automatiquement tous les ans ou remplacés par vote sur présentation d'un candidat volontaire.
4. Tout membre du bureau exécutif peut démissionner à tout moment. Sa charge sera assumée par les autres membres du bureau en attendant son remplacement qui devra être effectué par un vote des membres dès que possible dans un délai d'un an.

Art. 10 Pouvoirs du bureau exécutif

1. Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
2. Il autorise le président à agir en justice.

3. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
4. Le bureau exécutif définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
5. Les membres du bureau exécutif se concertent en réunion ou par courriel sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an.

Art. 11 Attributions du bureau exécutif et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
2. Le président ;
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
 - Avec l'autorisation préalable du bureau exécutif, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix parmi les membres de l'association.
3. Le vice-président ;
 - Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire ;
 - Il est chargé des convocations.
 - Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du bureau exécutif et de l'assemblée générale.
 - Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
5. Le trésorier ;
 - Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.
 - Il est chargé de l'appel des cotisations.
 - Il procède, sous le contrôle du président, au paiements, aux encaissements et à la réception de toutes sommes.
 - Il établit le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
6. Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Art 12 Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association deux mois à l'avance. La convocation peut-être faite par courrier postal ou électronique dans la mesure où l'adhérent aura donné son accord.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du bureau exécutif. En cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
8. Les membres de l'association et du bureau exécutif peuvent voter 15 jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique en cas de non présence sur les sujets fournis lors de la convocation

Art. 13 Fonctionnement des assemblées générales

- 1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président (ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association).
- 2 L'assemblée générale annuelle élit le président, entend les rapports du secrétaire et du trésorier sur la gestion, les activités, la situation morale et le rapport financier de l'association.
- 3 Représentativité ;
 - L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présent en prenant en compte les votes par correspondance des absents.
 - Les décisions, suites aux délibérations de l'assemblée générale, sont prises à la majorité des votes des membres présents, représentés et votant par courrier.
 - Modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ne pourront se faire que si les votes des deux tiers des membres sont acquis (les votes blancs ou nuls sont pris en compte)

Art. 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Une clôture partielle des comptes sera effectuée le 1er du mois précédent l'assemblée générale.

Art. 16 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 17 Activités

L'association est au service des groupes de lecture dans chaque région et département français, ce qui implique de :

- a. Tenir à jour une liste de membres susceptibles d'animer des groupes d'étude,
- b. Avoir des délégués régionaux qui servent de lien entre le groupe d'étude et l'association,
- c. Créer un groupe de discussion concernant les groupes d'étude sur le site de l'association.

Elle organise des rencontres nationales annuelles.

Occasionnellement, elle organise des rencontres internationales sous l'égide de l'AUI.

Art. 18 Activités d'édition

A. Bulletin de liaison

L'AFLLU édite un bulletin de liaison trimestriel intitulé *Le Lien*.

B. Ouvrages dérivés

L'association édite des ouvrages dérivés du *Livre d'Urantia* dont elle tire des bénéfices, dans la limite de 10% des ressources annuelles globales et aussitôt réinvestis dans l'activité de l'association.

C. Responsabilités

Le président de l'AFLLU est le *directeur de publication*.

Un *rédacteur en chef* est responsable de la parution du *Lien*.

Un comité de rédaction veille à ce que le contenu des publications soit conforme aux valeurs du *Livre d'Urantia* et respecte les règles du droit de la presse française.

Art. 19 Organisation territoriale

L'AFLLU adopte une organisation territoriale décentralisée. Un intermédiaire régional représente l'association au sein de chaque région de France en métropole et outre-mer. Il est responsable du lectorat, des groupes de lecture, des rencontres et de toute autre activité relevant des objets de l'association dans sa région.

Un Comité des intermédiaires régionaux se réunit au moins une fois par an à titre consultatif sous la direction du président de l'association. Le secrétaire du BE assure le secrétariat de ce comité.

Art. 20 Révision du statut

Toute modification du statut sera votée dans le cadre d'un appel exceptionnel du bureau exécutif et sera ensuite soumis pour délibération et vote à tous les membres

Membres fondateurs de l'AFLU du 3 mars 1996

Séance inaugurale du 3 mars 1996

GEORGES	MICHELSON-DUPONT	PRÉSIDENT	3 BIS GRANDE RUE 74 940 BLENNE 64 31 02 26
FRANÇOIS	LE ROHELLEC	- VICE-PRÉSIDENT - RESPONSABLE DES GROUPES D'ÉTUDE	8, RUE DES LILAS 34400 SAINT JEAN DE VÉDAS 67 42 22 71
MARLÈNE	MICHELSON-DUPONT	TRÉSORIER	3 BIS GRANDE RUE 74 940 BLENNE 64 31 02 26
ANNE-MARIE	RONFET	SECRÉTAIRE	21 BIS RUE DES ALPES 78400 CHATOU 30 53 50 65
JEAN-MARIE	CHAISE	RÉDACTEUR EN CHEF DU BULLETIN D'ASSOCIATION	7, ROUTE DE VENDOEUVRES 36500 BUZANÇAIS 54 84 15 57
JACQUES	DUPONT	COMITÉ DE LECTURE	32, RUE GRANDE 77760 RECLOSES 64 24 20 53
JEAN	ROYER	COMITÉ DE LECTURE	CAMPREDON 84250 LE THOR 90 33 85 05
FRANÇOIS	DUPONT		23, RUE D DESMET 1030 BRUXELLES 02 215 75 98
XAVIER	GRANDVAUX		20 RUE EDMOND CHAPUIS SAVAGNA 39570 MONTMOROT
JEAN-CLAUDE	ROMEUF		CH. DE ST HILAIRE 30340 ST PRIVAS LE VIEUX 66 86 74 61

Le Président Ivan Stol

Le secrétaire Georges MICHAELSON-DUPONT

20/09/2024

17/09/2024